

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-137/ARMP/SA/2219-25

RECORDS DU GROUPEMENT « NDC
GROUP-BEST BULDING SARL »

CONTRE

L'AGENCE BENINOISE POUR
L'ENVIRONNEMENT

DECISION N° 2025-137/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 14 OCTOBRE 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » CONTRE L'AGENCE BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT (DAOI) N°020/2024/PRMP/T_DG_85723/APM/ DU 14 NOVEMBRE 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DU BATIMENT DE L'AGENCE BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT (2 LOTS) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°32/Group. NDC GROUP-BEST BULDING Sarl/BM/COT/2025 du 09 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le n°2219-25 portant recours du Groupeement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » ;
- vu la lettre n°2025-2732/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 13 octobre 2025 portant demande d'informations et rappel de la suspension de la procédure ;
- vu le bordereau n°075/2025/PRMP-ABE/APM du 13 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 2239-25 portant mémoire de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ABE et transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ; ✓

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 14 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°32/Group. NDC GROUP-BEST BULDING Sarl/BM/COT/2025 du 09 octobre 2025, le Mandataire du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de ses offres pour les deux lots (1 et 2) dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres international ouvert (DAOI) n°020/2024/PRMP/T_DG_85723/APM/ du 14 novembre 2024 relatif aux travaux de rénovation et d'extension du bâtiment de l'Agence Béninoise pour l'Environnement et son addendum.

En effet, les offres relatives aux lot 1 et lot 2, du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » n'ont pas été retenues, motif tiré de la non-conformité du pouvoir habilitant le signataire.

Contestant ledit motif, le Mandataire du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » a formulé un recours gracieux devant la PRMP de l'ABE, recours auquel cette dernière n'a pas accédé favorablement.

Persuadé que les motifs de rejet de ses offres ne sont pas fondés, le Mandataire du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECURS DU GROUPEMENT « NDC GROUP-BEST BULDING SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ; *b-8*

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » a reçu notification du rejet de ses offres pour les lots 1 et 2, le mercredi 1^{er} octobre 2025 respectivement par lettres n°188/2025/PRMP-ABE/APM du 30 septembre 2025 et n°187/2025/PRMP-ABE/APM du 30 septembre 2025 ;

Qu'en contestation des motifs de rejet, le Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » a exercé ses recours gracieux devant la PRMP de l'ABE, le vendredi 03 octobre 2025 ;

Que le mardi 07 octobre 2025, la PRMP de l'ABE a répondu aux recours administratifs préalables, par lettre n°207/2025/PRMP-ABE/APM du 07 octobre 2025 ;

Que, non convaincu de la confirmation du rejet de ses offres, le Mandataire du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le jeudi 09 octobre 2025 par lettre n°32/Group. NDC GROUP-BEST BULDING Sarl/BM/COT/2025 du 09 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le n°2219-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DU GROUPEMENT « NDC GROUP-BEST BULDING SARL »

A l'appui de son recours, le Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » soutient ce qui suit :

« *Par le dossier d'Appel d'Offres International (DAOI) N° 020/2024/PRMP/T_DG_85723/APM du 14 novembre 2024, l'ABE a lancé une procédure relative aux travaux de rénovation et d'extension du bâtiment de l'Agence Béninoise pour l'Environnement lot 1 et lot 2. J'ai régulièrement déposé ma candidature pour les deux (02) lots.*

Par les correspondances N°187/2025/PRMP-ABE/APM et N°188/2025/PRMP-ABE/APM en date du 30 septembre 2025, la PRMP de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) m'informait que l'offre du Groupement de sociétés NDC GROUP/BEST BUILDING n'a pas été retenue au motif de non-conformité du pouvoir habilitant le signataire.

Le vendredi dernier, par une correspondance en date du 03 octobre 2025, j'ai adressé un courrier de contestation à la PRMP de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) en lui demandant d'annuler l'évaluation des offres et par conséquent l'attribution du marché et la reprendre à mon profit.

La PRMP a ensuite répondu par correspondance N°207/2025/PRMP-ABE/APM du 07 octobre 2025 en confirmant les mêmes motifs de rejet.

Faisant suite à ces lettres de notification d'écartement de mes offres citées, lettre de notification N°187/2025/PRMP-ABE/APM du 30 septembre 2025 et lettre de notification N°188/2025/PRMP-ABE/APM du 30 septembre 2025 je viens contester le motif de rejet à savoir : non-conformité du pouvoir habilitant le signataire.

En effet, les noms et prénoms mentionnés sur le registre de commerce, sur le formulaire de renseignement sur le candidat et sur les membres du groupement et sur l'habilitation du signataire (pouvoir de signature) proviennent de la même et unique personne. Les nommés SAVI Cyriaque et SAVI Nounagnon Cyriaque Dossa sont les mêmes et unique personne comme le témoigne le certificat d'individualité ci-joint. Ce motif ne saurait être un motif de rejet valable.

Aux termes des clauses 21.1 des instructions aux candidats qui disposent que : « L'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés, saisis ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre », les offres de notre groupement ont été signées par la personne habilitée à signer car les nommés SAVI Cyriaque et SAVI Nounagnon Cyriaque Dossa désigne la même et unique personne comme le témoigne le certificat d'individualité.

En se fondant aussi sur les dispositions de l'article 59 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité en fournissant des documents qui comprennent : la description des moyens matériels, la description des moyens humains, les références techniques, leur éventuelle inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification, à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire, une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante », la PRMP devrait en cas de doute sur l'identité du signataire saisir le mandataire du groupement pour apporter les preuves nécessaires, ce qui n'a pas été le cas.

Par conséquent, l'évaluation des offres telle qu'effectuée par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) dans le marché susvisé doit être annulée pour irrégularité au regard de l'article 73 du Code des marchés publics et du principe de la transparence tel que rappelé à l'article 7 du même Code.

En outre, la décision attaquée est irrégulière en considération du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition.

La jurisprudence relative à la décision N°2024-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 07 mai 2024 de l'ARMP évoquée par la PRMP n'est pas fondée pour la simple raison que le soumissionnaire mise en cause n'a pas apporté aucune preuve des différentes signataires contrairement à notre groupement.

Considérant les éléments de faits et de droit exposés ci-dessus, il est demandé à l'ARMP :

- l'annulation de la décision d'attribution du marché de travaux de rénovation et d'extension du bâtiment de l'Agence Béninoise pour l'Environnement lot 1 et lot 2, N°187/2025/PRMP-ABE/APM et N°188/2025/PRMP-ABE/APM en date du 30 septembre 2025 ;
- l'injonction à la PRMP de l'Agence Béninoise pour l'Environnement de la reprise de l'évaluation des offres sur la base des critères énoncés dans le DAO en intégrant les offres (lots 1 et 2) de notre groupement de sociétés NDC GROUP/BEST BUILDING Sarl ».

B) MOYENS DE LA PRMP DE L'AGENCE BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT

En réponse aux moyens développés par le Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise pour l'Environnement, déclare ce qui suit :

« Les travaux de rénovation et d'extension du bâtiment de l'Agence béninoise pour l'Environnement repartis en deux lots à savoir Lot 1 : Travaux de construction du nouveau bâtiment, de la guérite et de l'aménagement

extérieur et Lot 2 : Travaux de rénovation et d'extension du bâtiment principal abritant le siège de l'ABE, sont prévus au plan de passation des marchés 2025 de l'Agence, sous la référence T_DG_100600. L'Avis d'Appel d'Offres International a été publié sur le site de l'UEMOA, sur la plateforme de DgMarket, dans le journal la Nation, sur le SIGMAP et dans le journal des Marchés Publics. Sur soixante-quatorze (74) candidats ayant retiré le dossier, dix (10) ont soumissionné pour le lot 1 et sept (07) pour le lot 2.

La COE, a procédé à l'ouverture et l'évaluation des offres, les résultats d'évaluation ont fait l'objet de deux réexamens suite aux observations de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, avant d'être entérinés par ce dernier et les résultats ont été ainsi notifiés aux soumissionnaires ayant pris part à cette procédure.

Donnant suite à sa notification, le groupement NDC-BEST BULDING Sarl, a introduit auprès de la PRMP une lettre en date du 03 octobre 2025 pour contester le motif du rejet de son offre : **non-conformité du pouvoir habilitant le signataire** en joignant à son recours, la copie légalisée d'un certificat d'individualité en date du 27 juin 2025.

Non satisfait de la réponse à lui apporter par la PRMP dans sa lettre n°207/2025/PRMP-ABE/APM en date du 07 octobre 2025 ; le chef de file du groupement NDC-BEST BULDING, a introduit un recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour dénoncer des irrégularités présumées dans le processus de passation du marché.

La Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres dans son premier rapport d'évaluation et PV d'attribution des offres avait établi les propositions d'attribution ci-après :

- **LOT 1 : SILCO SARL** pour un montant hors taxes de : **trois cent quatre-vingt-dix millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille quarante et un (390 798 041) FCFA.**
- **LOT 2 : Groupement NDC GROUP – BEST BUILDING** pour un montant hors taxes de : **cinq cent soixante-dix-neuf millions cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre (579 198 984) FCFA.**

Mais la DNCMP dans son PV N°0313-05/DNCMP/DSIAS/25 en date du 15 Mai 2025 au nombre des observations émises sur le rapport d'évaluation, a fait remarquer pour deux soumissionnaires dont le groupement NDC-BEST BULDING ce qui suit :

➤ **Groupement NDC GROUP - BEST BUILDING**

Sur le document relatif à l'habilitation du signataire (pouvoir de signature), sur le document relatif à la délégation du pouvoir, sur le formulaire relatif au renseignement sur le candidat et sur les membres du groupement, le nom du mandataire du groupement est « SAVI Cyriaque » alors qu'il est mentionné « SAVI Nounagnon Cyriaque Dossa » sur le document relatif à la délégation de pouvoir et le registre de commerce. Conformément à la décision N° 2024-053/ ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 07 mai 2024, ces différents noms ne désignent pas juridiquement les mêmes personnes.

➤ **FRANZETTI - BENIN**

Tous les documents de l'offre ont été signés au nom de « GUIOT Francis » alors que sur son registre de commerce, les statuts de l'entreprise et sur son certificat d'identification personnel, il est écrit « GUIOT Francis Jean Siméon », En application de la décision n°2024-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 07 mai 2024, ces différents noms ne désignent pas juridiquement les mêmes personnes.

Cette observation, n'a pas fait l'unanimité lors des travaux par tous les membres de la COE. Pour certains, la COE devrait exiger des soumissionnaires la confirmation des noms inscrits dans les documents fournis dans l'offre, mais la PRMP n'a pas manqué de soutenir que le dossier d'appel d'offres à l'étape de la recevabilité, tel que mentionné **Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre**, ne permet pas à la COE d'écrire aux soumissionnaires pour produire des documents complémentaires aux fins d'appréciation.

C'est ainsi qu'après plusieurs séances, la COE a pris en compte l'observation de la DNCMP et a rejeté l'offre des deux soumissionnaires FANZETTI et le GROUPEMENT NDC-BEST BUILDING Sarl.

Le chef de file du groupement NDC-BEST BUILDING dans son recours, soutient que les nommés « SAVI Cyriaque » et « SAVI Nounagnon Cyriaque Dossa », désignent la même et unique personne. Il se justifie au moyen de :

- un certificat d'individualité en date du 27 juin 2025 qui ne figurait pas dans son offre,
- la clause 21.1 qui stipule « L'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés, saisis ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre » ;
- l'article 59 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose en son alinéa 1^{er} ; « l'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent :- la description des moyens matériels ;- la description des moyens humains ;- les références techniques ;- leur éventuelle inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification, à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire ;- une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante... ».

De ce fait, pour le groupement, la PRMP n'aurait pas respecté les principes de transparence, d'économie et d'efficacité pour n'avoir pas réclamé aux groupements de se justifier sur l'identité du signataire de l'offre.

Ainsi se résume le mémoire que j'établis pour permettre aux membres de la commission de prendre connaissance du dossier qui leur a été soumis ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat ci-après :

Constat unique

Dans les offres du Groupement « NDC GROUP-BEST BUILDING SARL » pour les lots 1 et 2, on peut constater :

- le nom sur l'habilitation du signataire, pouvoir de signature délivrée par NDC GROUP et le nom sur le formulaire de renseignements sur le candidat NDC GROUP est : **SAVI Cyriaque** 

- le nom sur la délégation de pouvoir, délivrée par BEST BUILDING SARL, sur le protocole d'accord du Groupement et sur le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier du candidat NDC GROUP est : **SAVI Nounagnon Cyriaque Dossa.**

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte de la saisine, moyens des parties et constat issu de l'instruction que le recours du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » porte sur le rejet de ses offres, motif tiré de leur non-conformité.

SUR LE REJET DES OFFRES DU GROUPEMENT « NDC GROUP-BEST BULDING SARL », MOTIF TIRE DE LEUR NON-CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de bases des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 66 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché* » ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose que « *Les offres sont accompagnées d'une lettre de soumission du soumissionnaire qui doit être signée par ce dernier ou son représentant dûment habilité* » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, la clause IC 21.2 des Instructions aux Candidats, page 27 du DAOI stipule : « *L'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés, saisis ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre* » ;

Que la clause IC 11.1 point e) des Instructions aux Candidats, page 21 du DAOI dispose : « *la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise. Une personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché* » ;

Que l'Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre dudit DAOI indique, entre autres pièces :

- *Lettre de soumission datée, signée et cachetée* ;
- *Bordereau des prix unitaires (BPU) daté, signé et cacheté* ;
- *Détail quantitatif et estimatif (DQE) daté, signé et cacheté* ;
- *Garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie* ;
- *Confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise* ;
- *Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté, signé et cacheté* ;
- *Accord ou promesse d'accord du groupement, si requis* ; 

Que le nota bene de cette annexe précise : « *La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la COE a rejeté les offres du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » pour les lots 1 et 2, motif tiré de la non-conformité du pouvoir habilitant le signataire ;

Que le registre de commerce du candidat « NDC GROUP » mentionne comme nom du premier responsable dudit candidat : **SAVI Nounagnon Cyriaque Dossa** ;

Qu'a contrario, le nom mentionné sur l'habilitation du signataire, pouvoir de signature délivrée par NDC GROUP et le nom sur le formulaire de renseignements sur le candidat NDC GROUP est : **SAVI Cyriaque**, ce qui n'est pas identique au nom sur le RCCM dudit candidat ;

Que selon les stipulations de l'Annexe A-1-1 : « *Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre* » du DAOI en cause, il est indiqué, entre autres pièces, la confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat mais aussi l'accord de groupement ;

Qu' étant donné que le requérant est un Groupement, l'habilitation du signataire, pouvoir de signature est nécessaire mais aussi le protocole d'accord du Groupement ;

Qu' au lieu que ces différentes pièces, portent toutes le même nom à savoir **SAVI Nounagnon Cyriaque Dossa** comme mentionné sur le registre du commerce et de crédit mobilier, on constate tantôt **SAVI Cyriaque**, tantôt **SAVI Nounagnon Cyriaque Dossa** ;

Qu'il en découle que seul le nom "**SAVI Nounagnon Cyriaque Dossa**" devrait figurer sur toutes les autres pièces dans les offres du groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » pour les lots 1 et 2, et à défaut un certificat d'individualité devrait être joint dans les offres dudit groupement aux fins ;

Que pour la Commission d'ouverture et d'évaluation, la disparité de nom, SAVI Cyriaque et SAVI Nounagnon Cyriaque Dossa en l'absence d'un certificat d'individualité, rend l'offre du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » non conforme ;

Que pour se justifier, le Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » a joint à son recours gracieux, un certificat d'individualité délivré à monsieur SAVI Nounagnon Cyriaque Dossa, qui aurait été pris en compte si le requérant l'avait joint à l'offre lors de sa soumission ;

Que si la PRMP tenait compte dudit certificat, cela pourrait s'analyser et s'interpréter comme un complément d'offres et une faveur accordée au Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL », ce qui constituerait une violation des dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que c'est à bon droit que les offres du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » ont été rejetées pour non-conformité ;

Qu'il y a lieu de déclarer non fondé, le recours du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » ;

Qu'il en résulte donc que la décision de rejet des offres du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » pour non-conformité du pouvoir d'habilitation, est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL », est recevable.

Article 2 : Le recours du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL », est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (DAOI) n°020/2024/PRMP/T_DG_85723/APM/ du 14 novembre 2024 relatif aux travaux de rénovation et d'extension du bâtiment de l'Agence Béninoise pour l'Environnement et son addendum (lots 1 et 2), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Mandataire du Groupement « NDC GROUP-BEST BULDING SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise pour l'Environnement
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- au Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

